

Monsieur Vincent HERNANDEZ
Secrétaire Général
Fédération FO Mines et Energies
60 rue Vergniaud
75013 PARIS

Paris, le 7 novembre 2014

Vos réf : 1339-VH/HE

Objet : Forfaitisation du capital décès
Courrier du 30 octobre 2014

Monsieur le Secrétaire Général,

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale comporte le principe d'une définition forfaitaire du montant de la prestation de capital-décès qui est aujourd'hui proportionnelle au salaire. Comme vous le soulignez dans votre courrier, la définition des prestations de sécurité sociale relève des prérogatives du législateur ou du pouvoir exécutif.

Dans la branche des industries électriques et gazières (IEG), la prestation de capital-décès est l'indemnité de secours immédiat dont les modalités sont définies par le statut national du personnel. Cette prestation présente aujourd'hui des différences avec celle du régime général de sécurité sociale. Son financement est ainsi assuré intégralement par les employeurs de la branche professionnelle au travers des cotisations versées à la CNIEG. A la différence du régime général, cette prestation bénéficie non seulement aux actifs, mais aussi aux retraités, comme d'autres prestations ou avantages statutaires. Enfin, les montants versés en application du statut sont différents de ceux versés dans le régime général.

Dans le cadre de la mensualisation des pensions survenue en 2013, l'indemnité de secours immédiat a été portée de deux à trois mois de pension en cas de décès d'un retraité. Ceci s'est bien traduit par un effort financier accru de la part des employeurs et par une augmentation des engagements sociaux figurant au bilan des grandes entreprises de la branche.

Dans le cas du décès d'un actif, l'indemnité de secours immédiat est de deux mois de salaire. Toutefois, la couverture prévoyance mise en place en 2009 par accord collectif de branche prévoit un ensemble de prestations, dont le versement d'un capital-décès représentant au moins deux ans de rémunération.

Il convient de rappeler également que les précisions survenues en 2013 dans la rédaction du statut national du personnel visaient à éviter que les bénéficiaires de l'indemnité de secours immédiat aient à payer de la CSG-CRDS sur cette prestation.

**UNION FRANCAISE
DE L'ELECTRICITE**
3 rue du 4 septembre - 75002 Paris

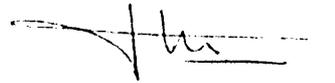
**UNION NATIONALE DES EMPLOYEURS
DES INDUSTRIES GAZIERES**
8 rue de l'Hôtel de ville - 92200 NEUILLY

A ce stade, il convient d'attendre le vote de la loi et les décisions gouvernementales quant aux textes d'application.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de notre considération.



Robert Durdilly
Président de l'UFE



Marc Florette
Président de l'UNEmIG